

N° 200

**S É N A T**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1987.

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à modifier le régime électoral  
de la ville de Marseille.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel LUCOTTE, Daniel HOFFEL,  
Roger ROMANI et Jacques PELLETIER,

Sénateurs.

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 18 novembre 1982, sur le rapport de sa commission des Lois, le Sénat s'était opposé, notamment, au redécoupage proposé pour les élections municipales à venir dans la ville de Marseille lors du débat sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille devenue la loi n° 82-1170 du 31 décembre 1982.

Ses critiques se sont trouvées confirmées par les résultats des élections de mars 1983 : tout en recueillant 2 497 voix de plus que les listes Defferre, les listes Gaudin n'obtenaient que 37 sièges contre 64 à leurs adversaires !

La méthode suivie pour parvenir à un résultat aussi contraire à la morale politique, peut être caractérisée de trois manières :

- alors que pour Paris et Lyon, le découpage électoral avait été calqué sur le découpage des arrondissements, celui de Marseille ne répondait à aucune logique apparente : chacun des six nouveaux secteurs recouvrait :

- . soit un arrondissement (5<sup>e</sup> secteur : 9<sup>e</sup> arrondissement) ;
- . soit deux arrondissements (4<sup>e</sup> secteur : 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements, 6<sup>e</sup> secteur : 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> arrondissements) ;
- . soit trois arrondissements (2<sup>e</sup> secteur : 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements).
- . soit quatre arrondissements (1<sup>er</sup> secteur : 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> arrondissements ; 3<sup>e</sup> secteur : 5<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements).

L'argument invoqué par l'exposé des motifs était qu'à la différence de Paris et de Lyon, où ils constituent une réalité, les

arrondissements de Marseille "ne sont ni une division administrative ni même une division électorale". Ce faisant, le projet tournait le dos à une tradition solidement établie qui voulait que les seize arrondissements de Marseille -créés par le décret du 18 octobre 1946- soient regroupés deux à deux pour former huit secteurs électoraux ;

- ce nouveau découpage aboutissait à un fort déséquilibre démographique et géographique entre les secteurs. C'est ainsi que le nouveau texte augmentait considérablement les écarts démographiques entre les secteurs : le plus peuplé (le premier) qui représentait plus du quart de la population totale : 246.806 habitants, était 3,3 fois plus important que le plus petit (le cinquième qui ne comprenait que 74 789 habitants) ;

- enfin, dernière "astuce", les sièges attribués aux secteurs considérés comme a priori favorables à la droite étaient en nombre pair, tandis qu'étaient en nombre impair les sièges attribués aux secteurs considérés a priori comme plutôt favorables à la gauche. Cela devait permettre aux listes Defferre de bénéficier à plein des dispositions du nouvel article L. 262 du code électoral : "la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés" (au premier tour) ou (cas du second tour) "obtenu le plus de voix" reçoit "un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, **arrondi**, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir".

L'ensemble de ces éléments -qui ne sont que les plus voyants d'un scrutin par ailleurs entaché de nombreuses irrégularités- montrent à l'évidence que le respect de la démocratie exige que de telles anomalies soient corrigées. Les élections municipales sont par ailleurs suffisamment éloignées pour que l'on puisse espérer que ce retour à la normale -précisée depuis par le Conseil Constitutionnel- puisse s'effectuer dans la sérénité.

Le nouveau découpage qui vous est proposé n'est nullement une "réforme Defferre à rebours". Il ne vise pas à un bouleversement et s'appuie sur des principes objectifs et aisément vérifiables :

Le nouveau découpage proposé constitue un **retour aux règles** en vigueur à Marseille avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1982 , l'article premier propose un retour aux huit secteurs composés chacun de deux arrondissements. Un moment

envisagée, la coïncidence d'un secteur et d'un arrondissement n'a pas été finalement retenue, pour des raisons essentiellement pratiques. Aux raisons invoquées par le Gouvernement précédent, s'ajoutent en effet des considérations de bon sens : si la ville de Paris, qui compte 2 166 000 habitants, peut posséder 20 mairies, il apparaît difficile que Marseille, avec 878 000 habitants, puisse en posséder 16.

Ainsi, à Paris, une mairie comporte en moyenne 108 300 habitants. Le découpage en 8 secteurs permet de s'en tenir pour Marseille à un nombre de mairies raisonnable administrant chacune une population moyenne comparable à la population moyenne qu'administrent les mairies d'arrondissement de Paris : 109 800 habitants exactement.

Sur les plans administratif et financier, surtout, le passage des 6 mairies actuelles à 16 mairies contribuerait à rendre infiniment complexe une gestion municipale déjà très alourdie par les structures mises en place par la loi portant organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon. Il serait nécessaire de créer 10 mairies qui, à la différence des 20 mairies de Paris ou des 9 mairies de Lyon n'ont jamais existé.

Afin de laisser le moins de place possible à la critique et de ne pas pérenniser le scandale du découpage actuel, le projet de découpage qui vous est soumis tient compte par ailleurs de deux réalités objectives :

- le découpage existant avant 1982 et confirmé par la loi n° 75-1333 du 13 décembre 1975 modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du Conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille. Ce découpage avait également servi de base aux élections de 1965 ;

- le récent découpage des circonscriptions législatives opéré par la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 qui a reçu l'aval du Conseil Constitutionnel.

Pour répondre au premier objectif, 4 des 8 anciens secteurs sont rétablis sans modification : il s'agit des deuxième, sixième, septième et huitième secteurs ; sur les quatre autres secteurs, trois ont été constitués pour tenir compte du nouveau tracé des circonscriptions électorales : il s'agit des premier, quatrième et cinquième secteurs ; le rapprochement des 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> arrondissement pour former le 3<sup>e</sup> secteur, outre qu'il résulte de considérations évidentes de voisinage, est la conséquence des rattachements du 1<sup>er</sup> arrondissement au 7<sup>e</sup> et du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> pour

tenir compte du nouveau tracé des circonscriptions pour les élections législatives (3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>).

Ce nouveau découpage a pour premier effet de réduire considérablement l'écart entre les secteurs :

Alors que l'écart entre le secteur le plus peuplé et le secteur le moins peuplé était, en 1983, de 1 à 3,3, ce même écart serait réduit par le nouveau découpage de 1 à 2,05. Ce rééquilibrage démographique est indispensable pour permettre de rendre effectives les mesures de décentralisation administrative voulues en 1982. Il a pour effet, également, de permettre un meilleur équilibre dans la répartition des sièges entre les secteurs.

En ce qui concerne le nombre des sièges - qui avait été porté de 63 à 101 en 1982, - alors même que la population de Marseille avait été réduite de 5 % -, il vous est proposé de vous en tenir au chiffre actuel.

La répartition proposée a été effectuée sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Il a été également tenu compte subsidiairement de l'évolution démographique de la ville de Marseille qui devrait être fortement influencée dans les prochaines années par les mesures prises pour repeupler le centre-ville. Il a été fait en sorte toutefois qu'en aucun cas l'écart maximum par siège par rapport à la moyenne des habitants ne dépasse 10 %, soit la moitié de l'écart admis récemment par le Conseil Constitutionnel pour le redécoupage des circonscriptions législatives. Cet écart n'atteint d'ailleurs ce chiffre que pour un seul secteur, précisément celui du centre-ville traditionnel qu'il convient de réanimer.

En aucun cas, et tel est le but principal poursuivi, le nouveau découpage actuel ne devrait permettre à des listes majoritaires en voix de devenir minoritaires en sièges comme cela avait été le cas en 1983.

Le nouveau tableau, tirant les conséquences de ces modifications, figure en annexe à l'article premier de la présente proposition de loi. Il est naturellement complété par deux articles destinés à tirer les conséquences du nouveau découpage dans la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

L'ensemble de ces dispositions constitue un élément de moralisation de notre vie politique qu'il vous est proposé d'adopter dans la rédaction figurant ci-après.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER  
LE REGIME ELECTORAL  
DE LA VILLE DE MARSEILLE**

**Article premier**

Le tableau n° 4 annexé au code électoral est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

**Article 2**

Le tableau n° 2 annexé à la loi n° 82-1169 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

**Article 3**

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions, notamment de délai, dans lesquelles seront répartis et transférés les personnels, les biens et les équipements des actuelles mairies de secteurs entre les huit mairies qui seront créées en application de la présente loi. Ils détermineront également, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 précitée, les nouvelles modalités de calcul des dotations des arrondissements.

## ANNEXES

TABLEAU N° 4

Tableau des secteurs pour l'élection des conseillers municipaux de Marseille

DESIGNATION DES SECTEURS	ARRONDISSEMENTS CONSTITUANT LES SECTEURS	NOMBRE DE SIEGES
1er secteur	1e, 7e	11
2ème secteur	2e, 3e	8
3ème secteur	4e, 5e	11
4ème secteur	6e, 8e	15
5ème secteur	9e, 10e	15
6ème secteur	11e, 12e	13
7ème secteur	13e, 14e	16
8ème secteur	15e, 16e	12
TOTAL		101

**TABLEAU n° 2**

**RESSORT TERRITORIAL DES CONSEILS  
D'ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE**

<b>1</b>	<b>1er et 7ème arrondissements</b>
<b>2</b>	<b>2ème et 3ème arrondissements</b>
<b>3</b>	<b>4ème et 5ème arrondissements</b>
<b>4</b>	<b>6ème et 8ème arrondissements</b>
<b>5</b>	<b>9ème et 10ème arrondissements</b>
<b>6</b>	<b>11ème et 12ème arrondissements</b>
<b>7</b>	<b>13ème et 14ème arrondissements</b>
<b>8</b>	<b>15ème et 16ème arrondissements</b>